

CSSS - 051M

C.P. PL 23

Loi visant à mieux accompagner
les personnes dont l'état mental pourrait représenter un risque



Regroupement des organismes communautaires
autonomes **jeunesse** du Québec

Mémoire présenté à la Commission de la santé et des services sociaux

***Projet de loi 23: « Ce qui marque le plus dans le projet de loi 23 n'est pas ce qu'il contient —
mais ce qu'il choisit d'ignorer! »***

Par Regroupement des organismes communautaires autonomes jeunesse du Québec

ROCAJQ

1er juin 2026

Rédaction : Fernando Rotta

Orientation et direction éditoriales : Noémie Roche et Fernando Rotta



Présentation

Le Regroupement des organismes communautaires autonomes jeunesse du Québec (ROCAJQ) est un organisme sans but lucratif, indépendant et non partisan fondé en 1991, qui a pour mission de soutenir les directions d'organismes communautaires autonomes œuvrant auprès des jeunes aux parcours de vie différenciés, qui utilisent des approches alternatives et/ou une combinaison d'approches, et de porter la voix de ces jeunes auprès de la population ainsi que des instances politiques, contribuant ainsi à leur reconnaissance, à la transformation sociale et au rayonnement du milieu communautaire jeunesse.

Avant-propos

Avant toute réforme élargissant les interventions sans consentement, le gouvernement devrait d'abord assurer une application rigoureuse des protections déjà prévues par la Loi P-38.001, corriger les dérives observées dans son application et investir dans des alternatives réelles à la contrainte. Il est essentiel de préserver le caractère exceptionnel de cette loi et d'éviter que des enjeux liés à la pauvreté, à l'itinérance, à la détresse psychosociale ou aux ruptures de services soient de plus en plus traités sous l'angle du contrôle psychiatrique et institutionnel.

« Face à ce glissement, nous invitons le gouvernement du Québec à renforcer plutôt le droit à la santé pour toutes et tous en adressant le manque de ressource et en réinvestissant en prévention et en accompagnement. Restreindre davantage les droits des personnes et donner davantage de pouvoir à l'appareil policier et psychiatrique serait une erreur. L'approche fondée sur les droits humains (incluant le droit à la santé) préconise d'abandonner tout recours aux pratiques coercitives en psychiatrie et cela est réitéré dans des travaux récents de l'Organisation mondiale de la santé et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. » - extrait *Quand la folie a le dos large*.



Le ROCAJQ privilégie plutôt **une réduction du recours aux mesures coercitives** par le développement de **services accessibles dans la communauté et d’alternatives à l’hospitalisation**, une **psychiatrie humaine et respectueuse des droits**, une application stricte et rigoureuse du cadre actuel ainsi qu’une **amélioration des pratiques et du protocole d’application de la Loi P-38.001**.

En conséquence, le ROCAJQ recommande de maintenir la Loi P-38.001 dans sa forme actuelle et accueille défavorablement le projet de loi no 23. Le ROCAJQ privilégie également, dans l’éventualité de futures modifications législatives, un délai plus important afin de permettre un véritable débat de société par le biais des mécanismes reconnus d’une société démocratique, ce qui, malheureusement, n’a pas eu lieu dans les discussions jusqu’à présent.



Constats généraux

Le projet de loi no 23 propose un élargissement important des possibilités d'intervention sans consentement en santé mentale. Plusieurs des nouvelles mesures envisagées reposent sur des critères plus larges et moins clairement définis que ceux actuellement prévus par la Loi P-38.001, notamment en ce qui concerne l'évaluation de l'état mental, de l'aptitude à consentir ou du risque de détérioration. Lorsqu'il est question de mesures pouvant mener à une privation de liberté ou à l'imposition de soins sans consentement, le ROCAJQ estime que les critères d'application doivent demeurer précis, rigoureusement encadrés et soumis à des mécanismes de contrôle indépendants afin de limiter les risques d'arbitraire.

Dans son mémoire PL23 : de l'aide absente à la contrainte omniprésente, l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ) souligne qu'il est préoccupant de présenter le projet de loi comme une réponse aux difficultés d'application de la Loi P-38.001 alors que les mécanismes actuels sont déjà largement utilisés à travers le Québec. La garde en établissement est autorisée près de 20 000 fois par année et, à Montréal seulement, l'équivalent d'une requête est déposé environ toutes les 41 minutes. Ces données suggèrent que l'enjeu ne réside pas dans l'impossibilité d'utiliser les pouvoirs déjà prévus par la loi, mais plutôt dans l'ampleur déjà considérable du recours aux mesures coercitives. Dans ce contexte, le ROCAJQ considère qu'un élargissement supplémentaire des pouvoirs d'intervention devrait être justifié par des données probantes démontrant clairement les limites du cadre actuel.

Le PL23 soulève également des préoccupations importantes quant à la protection des droits fondamentaux. Plusieurs dispositions proposées touchent directement des principes centraux tels que le consentement aux soins, le droit à la liberté, la protection de la vie privée et l'accès à des recours indépendants. Le ROCAJQ considère que toute mesure permettant à l'État



d'intervenir sans consentement doit être accompagnée de garanties procédurales robustes, d'une reddition de comptes transparente et d'une évaluation indépendante de ses effets. Or, plusieurs mécanismes prévus par le projet de loi soulèvent des questions quant au maintien de cet équilibre entre protection et respect des droits.

Enfin, le ROCAJQ tient à rappeler que plusieurs des situations visées par le projet de loi sont intimement liées à des déterminants sociaux tels que la pauvreté, l'itinérance, l'isolement, les ruptures de services et les difficultés d'accès à des ressources adaptées. Dans un contexte marqué par un sous-financement chronique des services de première ligne, des services psychosociaux et des initiatives de prévention, l'élargissement des pouvoirs d'intervention coercitive risque de traiter les conséquences de la détresse plutôt que ses causes. Le ROCAJQ considère que le renforcement des services de proximité et des ressources communautaires doit constituer une priorité afin d'offrir des réponses préventives et adaptées aux besoins des personnes, et ainsi réduire le recours aux mesures de contrainte.

Constats spécifiques:

Les organismes membres du ROCAJQ interviennent auprès de jeunes aux parcours de vie différenciés, c'est-à-dire de jeunes dont les trajectoires sont marquées par des ruptures, des transitions atypiques, des obstacles structurels, de la précarité ou des expériences difficiles avec les institutions. Plusieurs de ces jeunes vivent déjà des rapports fragiles avec les systèmes publics en raison de parcours marqués par des placements en centre jeunesse, des épisodes d'itinérance, des enjeux de santé mentale, des ruptures familiales, de la discrimination ou de l'instabilité résidentielle. Dans ce contexte, l'élargissement des critères d'intervention prévus au PL23 soulève des préoccupations importantes pour le ROCAJQ.

Plusieurs jeunes accompagnés par les organismes membres du ROCAJQ vivent déjà des rapports difficiles avec les institutions publiques en raison de leur parcours de vie. Les jeunes ayant vécu un placement à la DPJ, par exemple, présentent des risques accrus d'itinérance, d'isolement



social, de détresse psychologique et de rupture de services lors du passage à la vie adulte. Certaines études estiment d'ailleurs qu'environ un jeune sur trois vivra un épisode d'itinérance dans les années suivant sa sortie du système de protection de la jeunesse. Ces réalités ne peuvent être ignorées lorsqu'il est question d'élargir les pouvoirs coercitifs de l'État en matière de santé mentale.

Cette préoccupation a également été soulevée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans son mémoire déposé dans le cadre de la consultation menée par l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice (IQRDJ) sur la Loi P-38.001 en janvier 2025 :

« Dès 2009, la Commission recommandait de renforcer les mesures et les programmes destinés à accompagner et à outiller les jeunes qui sortent des centres jeunesse dans leurs démarches d'insertion sociale. Dix ans plus tard, l'étude sur le devenir des jeunes placés de la Chaire réseau de recherche sur la jeunesse du Québec confirmait qu'il s'agit toujours d'un enjeu. Un nouveau volet de cette étude rendu public en novembre 2024 précise en outre que les jeunes adultes issus de la protection de la jeunesse connaissent une utilisation de services sociaux et de santé accrue. Certes, ces études ne portent pas spécifiquement sur les demandes de garde en établissement, mais les constats qu'elles dressent s'imposent dans la réflexion en cours quant à la loi P-38. »

Le ROCAJQ souhaite également souligner les préoccupations pouvant toucher les jeunes trans et les jeunes issus d'autres groupes marginalisés, qui demeurent encore aujourd'hui exposés à des formes importantes de stigmatisation, de discrimination et de méfiance institutionnelle. Dans ce contexte, l'élargissement des interventions sans consentement peut soulever des inquiétudes importantes quant aux risques de contrôle social, de profilage ou d'interventions influencées par des préjugés persistants.

Les données présentées par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2024), dans le *Mémoire au Comité de sages sur l'identité de genre*, démontrent que les



personnes trans et non binaires vivent une situation de vulnérabilité particulièrement préoccupante. Selon l'Enquête SAVIE-LGBTQ (2019-2020), 25 % des personnes trans et non binaires ont déjà vécu de la discrimination lors d'une recherche de logement, tandis que 17 % rapportent avoir connu une situation d'instabilité résidentielle au cours de leur vie. Sur le plan économique, 35 % déclarent avoir eu de la difficulté à boucler leurs fins de mois au cours de la dernière année et 30 % vivent dans un ménage dont le revenu annuel est inférieur à 20 000 \$.

La Commission souligne également que les personnes trans et non binaires demeurent confrontées à des formes persistantes de discrimination dans plusieurs secteurs de la société, notamment dans les systèmes d'éducation, de santé, de justice, d'emploi et de logement. Elle rappelle que ces personnes sont davantage exposées à la violence, aux problèmes de santé mentale et à l'exclusion sociale, particulièrement lorsqu'elles se trouvent à l'intersection de plusieurs facteurs de discrimination ou de vulnérabilité.

Les jeunes aux parcours de vie différenciés vivent souvent des trajectoires non linéaires, marquées par des allers-retours dans les services, des périodes d'instabilité ou une méfiance envers certaines institutions. Pour plusieurs d'entre eux et elles, les interventions coercitives peuvent être vécues comme une nouvelle perte de contrôle et contribuer à accentuer le retrait des services plutôt qu'à favoriser le rétablissement. Le ROCAJQ considère donc qu'avant d'élargir les pouvoirs coercitifs de l'État, il serait prioritaire de renforcer le système de santé, les ressources communautaires, les approches préventives, les services psychosociaux accessibles et les alternatives à l'hospitalisation forcée.

Les exemples présentés ici ne représentent qu'une partie des réalités vécues par les jeunes aux parcours de vie différenciés. Toutefois, ils illustrent un enjeu central : les groupes déjà marginalisés risquent d'être davantage exposés aux effets négatifs d'un élargissement des pouvoirs coercitifs prévus au PL23.



Le ROCAJQ reconnaît que certaines familles vivent des situations extrêmement difficiles lorsqu'un proche présente un danger pour lui-même ou pour autrui et que plusieurs considèrent que le cadre actuel de la Loi P-38.001 ne répond pas toujours adéquatement à leurs besoins. Ces préoccupations doivent être entendues et faire partie des discussions collectives.

Le ROCAJQ considère que les transformations proposées par le PL23 soulèvent des enjeux trop importants et complexes pour être adoptées dans le cadre d'un débat précipité. Les modifications envisagées touchent directement des questions fondamentales liées aux libertés individuelles, au consentement, à la relation entre les citoyen·nes et les institutions ainsi qu'à la manière dont notre société choisit collectivement de répondre à la détresse, à la marginalité et aux enjeux de santé mentale.

Les impacts potentiels de cette réforme dépassent largement le cadre du réseau de la santé et des services sociaux et concernent l'ensemble de la société québécoise, particulièrement les populations déjà les plus fragilisées par les inégalités sociales et les expériences de marginalisation. Dans ce contexte, le ROCAJQ estime qu'il serait irresponsable d'aller de l'avant sans permettre un véritable débat social large, rigoureux et inclusif.

En conclusion

Le ROCAJQ demande donc le retrait du projet de loi no 23 dans sa forme actuelle et considère qu'une réflexion collective beaucoup plus approfondie est nécessaire avant d'envisager toute réforme élargissant les pouvoirs d'intervention sans consentement. Une société démocratique ne peut transformer de manière aussi importante l'équilibre entre protection, soins, autonomie et libertés fondamentales sans prendre le temps nécessaire pour en débattre collectivement.